Filière technique

LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Mise à jour le : 25/01/2023

Notice d'information

Examen Professionnel de Technicien Territorial Principal de 1re classe

Textes de référence :

- *Code Général de la Fonction Publique*
- *Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.*
- *Décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.*
- *Décret n° 2010-1360 du 9 novembre 2010 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 11 du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.*

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher
ZAC du Porche
18340 PLAIMPIED-GIVAUDINS
☎ 02.48.50.82.50.
Courriel : service.concours@cdg18.fr
Site Internet : www.cdg18.fr

Le cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux

Les techniciens territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie B qui comprend les grades de technicien territorial, de technicien territorial principal de 2e classe et de technicien territorial principal de 1re classe.

Les principales fonctions

Les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers.
Ils assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises.
Ils participent à la mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion.
Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité.
Ils participent également à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement.
Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques.
Ils peuvent aussi assurer la surveillance du domaine public.
A cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions.
Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle.

Les titulaires des grades de technicien principal de 2e et de 1re classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au paragraphe ci-dessus, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.
Ils peuvent assurer la direction des travaux sur le terrain, le contrôle des chantiers, la gestion des matériels et participer à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien.
Ils peuvent procéder à des enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques.
Ils peuvent également exercer des missions d'études ou de projets et être associés à des travaux de programmation.
Ils peuvent être investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion de service ou d'une partie de services dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne justifient pas la présence d'un ingénieur.

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère technique en lien avec les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant.

Technicien Principal Territorial de 1re classe

L'examen professionnel

Conditions particulières

L'examen professionnel de technicien principal territorial de 1re classe est organisé par les Centres de Gestion ou les collectivités territoriales non affiliées.

Conditions d'accès

L'examen professionnel est ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an dans le 6ème échelon du deuxième grade et justifiant d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

En application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, les candidats peuvent subir un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude.

Les épreuves

Cet examen professionnel est ouvert dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- Bâtiments, génie civil ;
- Réseaux, voirie et infrastructures ;
- Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration ;
- Aménagement urbain et développement durable ;
- Déplacements, transports ;
- Espaces verts et naturels ;
- Ingénierie, informatique et systèmes d'information ;
- Services et intervention techniques ;
- Métiers du spectacle ;
- Artisanat et métiers d'art.

Epreuve écrite
Rédaction d'un rapport technique portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. Ce rapport est assorti de propositions opérationnelles. *Durée : 3 heures ; coefficient 1* Cette épreuve est anonyme et fait l'objet d'une double correction.
Epreuve orale
Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat portant sur son expérience professionnelle. Il se poursuit par des questions visant à permettre d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat, ses connaissances techniques ainsi que sa motivation et son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois et à encadrer une équipe. *Durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2*

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.
Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.
Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.
Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.
Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

La nomination au titre de l'avancement de grade

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

La réussite à l'examen professionnel ne vaut pas nomination. Cette procédure d'évolution de carrière est laissée à l'appréciation de chaque employeur dans le respect des règles statutaires.

La carrière

Le grade de technicien principal territorial de 1re classe comprend 11 échelons.
A chaque échelon correspond un indice déterminant la rémunération.

Echelons	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**	**9**	**10**	**11**
Durée	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	
Indices Majorés	**392**	**404**	**419**	**441**	**465**	**484**	**508**	**534**	**551**	**569**	**587**

La rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le grade de technicien principal territorial de 1re classe relève d'une échelle affectée des indices majorés 392 à 587 au 1er janvier 2019.

La rémunération correspondante (Valeur du Point Indiciaire au 1er juillet 2022) est de :

- 1901,21 € brut au 1er échelon
- 2846,97 € brut au 11e échelon